### SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU PARC D'ACTIVITES DE LA CROISIERE EN LIMOUSIN

### Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical en date du 22 septembre 2021 - 18 heures

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux septembre à dix-huit, le Comité Syndical du Parc d'Activités de la Croisière s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de St Maurice la Souterraine (23), sur la convocation et sous la présidence de M. Decoursier.

Étaient présents:, Ms Barrière, Boux, De La Salle, Mme Drieux, Ms Guillon, Hérault, Jouanny, Lachaise, Vincey, Baraud, Dubois, Germanaud, Mme Tonial suppléante de M. Vidal, M. Mirguet, Mme Dussot, Ms Fageon, Decoursier, Mmes Augros, Brognara, Ms Chaput G, Audousset, Lavaud G, Matigot.

Étaient excusés : Ms Dufourd, Guibert, Chaput JP, Chatignoux, Dumas, Labar, Mmes Faivre, Barat.

Étaient absents : Mme Berger, Ms Destours, Genty, Martin, Ms Daulny, Lavaud D, Parbaud, Borie, Lejeune.

Le Président ouvre la séance et remercie les délégués de leur présence et Mme Augros pour la mise à disposition de la salle des fêtes de Saint Maurice La Souterraine pour accueillir le Comité syndical.

Le Président propose de commencer tout de suite par le 1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour concernant la présentation de l'extension du parc par SIAM Conseils pour libérer ensuite Mme Schiocchet.

Nous poursuivrons ensuite par la présentation d'un nouveau projet d'implantation sur le parc par la société Naudon Mathé.

Nous repasserons ensuite au déroulé classique du Comité avec la désignation du secrétaire de séance et les autres points de l'ordre du jour.

### Extension du parc - présentation par SIAM bureau d'étude mandaté pour cette opération :

Le Président rappelle que l'extension du Parc d'Activités, engagée depuis fin 2019, est menée par un groupement pluri disciplinaire de bureaux d'études missionnés par le SMIPAC pour l'accompagner dans les différentes procédures qui permettront d'obtenir les autorisations préalables à son aménagement.

Mme Schiocchet de Siam Conseil, bureau d'études en charge des parties stratégique, juridique, ENR et pilotage de l'opération d'ensemble va présenter la procédure d'extension, l'état d'avancement du dossier et les échéances à venir. La procédure comporte notamment :

- Un dossier d'autorisation environnementale unique intégrant une étude d'impact, ENR et un dossier Loi sur l'eau
- La définition d'un scénario d'aménagement,
- Un dossier de création et de réalisation d'une ZAC (Zone d'aménagement Concertée),
- Un Dossier d'Utilité Public (DUP),
- La mise en compatibilité des PLUI du Pays Sostranien et de Gartempe St Pardoux

Le Président précise qu'il va adresser un courrier d'information prochainement aux propriétaires, 1ère étape avant de rentrer en négociation avec chacun d'eux.

Les démarches d'acquisitions de terrains à l'amiable seront bien entendu à privilégier au maximum. Dans le cas contraire, le SMIPAC engagera une DUP dossier d'utilité publique pour l'extension du Parc.

Le Président précise que la présentation qui va suivre présente les 2 scénarii que nous avions déjà présenté lors d'un précédent Comité, le scénario B est privilégié.

Il présente l'avantage d'utiliser les voies existantes pour desservir les futurs lots à commercialiser.

La connexion entre le parc actuel et l'extension se fera au niveau des bétons Vicat et de Limoges Palettes. Les premiers aménagements de l'extension seront plus importants au départ puisqu'il sera nécessaire de réaliser le linéaire jusqu'à la partie haut viennoise du parc. Cela représente environ une centaine de mètres.

Le Président rappelle que les aménagements ne seront réalisés qu'au fur et à mesure de la commercialisation.

Aujourd'hui nous rentrons dans une phase de concertation préalable au projet. Une réunion publique est programmée le 09 Novembre prochain pour informer la population, les organismes publics, les entreprises du parc sur notre projet d'extension.

Des expositions dans les communes de St Maurice La Souterraine et St Amand Magnazeix sont également prévues avec des registres mis à disposition pour recueillir les avis de chacun.

Il sera enfin possible de consulter en ligne ce projet sur le site web du smipac et y laisser un avis pendant la durée de cette concertation préalable.

Un bilan sera tiré à l'issue de cette concertation préalable.

Le Président précise qu'il y aura plus tard une enquête publique dans le cadre de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) qui sera créée. Il y en aura également une si le SMIPAC engage une DUP.

A la suite de cette présentation, le Comité aura tout à l'heure à délibérer sur le périmètre et sur les modalités de concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté.

Le président laisse la parole à Mme Schiocchet qui présente le projet :

# Syndicat Mixte Interdépartemental



du Parc d'Activités de la Croisière

# EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA CROISIÉRE ETUDES PRÉALABLES À L'AMÉNAGEMENT COMITÉ SYNDICAL

22 SEPTEMBRE 2021



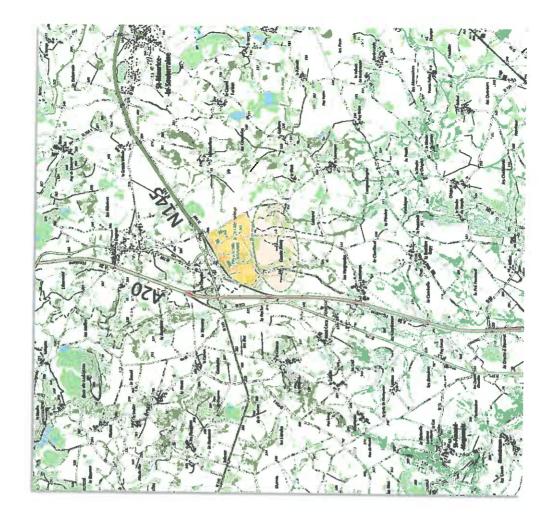




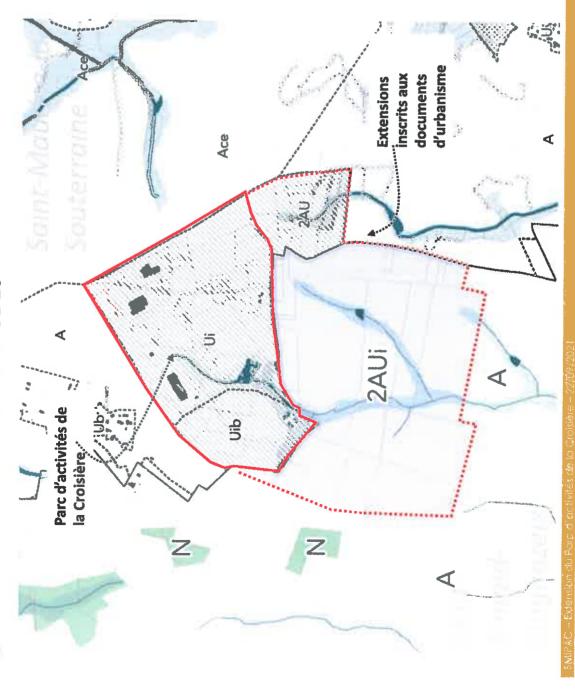


## SOMMAIRE

- 1. PRÉSENTATION DU SITE D'ÉTUDE
- 2. INVESTIGATIONS ENVIRONNEMENTALES
- 3. LE PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL
- 4. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
- 5. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE
- 6. CALENDRIER DES PROCHAINES ÉCHÉANCES



# 1 – PRÉSENTATION DU SITE D'ÉTUDES



L'étude porte sur l'extension du Parc d'Activités de la Croisière sur les secteurs creusois et hautviennois.

- En Haute-Vienne, sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix, le PLUi de la CC Gartempe St Pardoux a classé le secteur d'environ 61ha en zone 2AUi.
- En Creuse, sur la commune de Saint Maurice la Souterraine, le PLUi de la CC du Pays Sostranien a classé le secteur d'environ 10ha en zone 2AU.

La surface totale porte sur environ 71ha.

# 2 - INVESTIGATIONS ENVIRONNEMENTALES



Les zones humides retenues résultent de la superposition des enveloppes de zones humides **botaniques** et zones humides **pédologiques**. 10 ha de zones humides recensées

# 3 – LE PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL DÉFINI



Réduction de la surface à mobiliser pour l'extension de la zone à 46 hectares, dont 15 hectares de zones humides et de milieux naturels.

# Au regard du l'occupation foncière :

S'engager dans une logique d'optimisation de la consommation foncière en cohérence avec le rythme de développement de la zone d'activités.

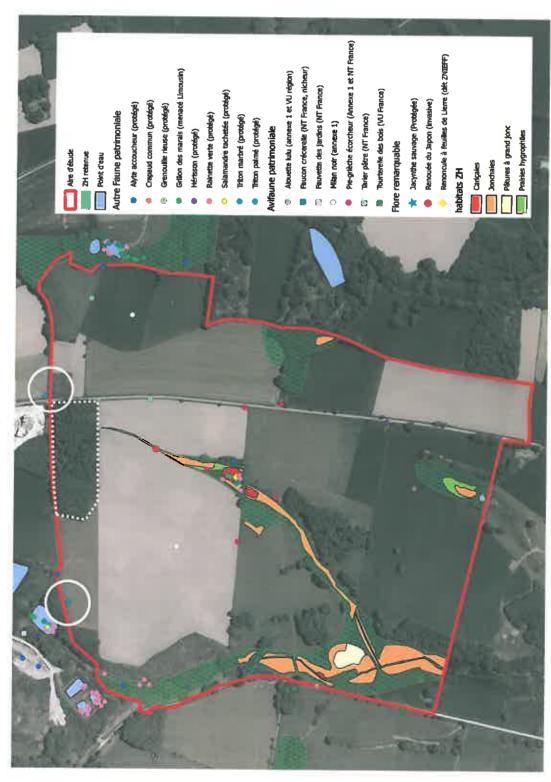
# Au regard de l'activité agricole :

Minimiser l'impact de la compensation agricole au regard de la « valeur » des terres de pâturages.

# Au regard des contraintes techniques :

- L'ouest du site nécessite un développement important du linéaire de voiries et réseaux.
- Sa desserte nécessite des ouvrages d'art importants pour compenser la topographie marquée et engendre la destruction de zones humides et boisement.

# 3 – LE PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL DÉFINI



## ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE PÉRIMÈTRE RETENU

## 3 stations d'une espèce protégée, la Jacynthe sauvage

Il convient de prévoir une mesure d'évitement pour ces stations : bandes tampon englobant ces stations, le long de la voirie au nord.

# Le boisement constitue un habitat naturel pour les chauves-souris.

- » Sa destruction déclencherait une procédure de dérogation espèces protégées. Une demande de dérogation espèces protégées doit être justifiée par l'intérêt public majeur du projet et l'impossibilité d'éviter cet impact.
- » Le boisement est inférieur à 4 ha, il ne sera pas soumise à demande d'autorisation de défrichement.

# 4 - LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT TRAVAILLÉ À CE JOUR

## **SCENARIO A**

Zones naturelles préservées : 13,7 ha (137 976 m²)

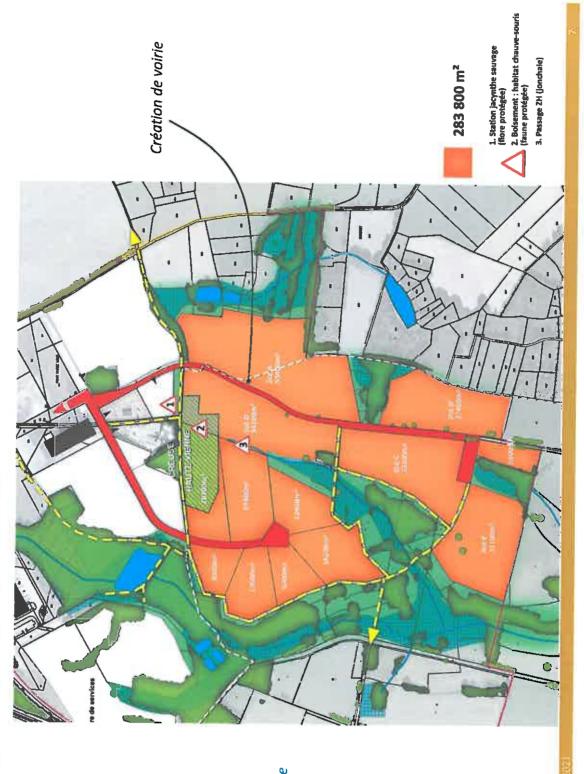
**Zones aménagées : 32 ha** (325 999 m²)

Cessible: 28 ha

(283 800 m² environ)

 Considérant un calcul au ratio de surface des bassins de gestion des EP à affiner avec la mise à jour de la topographie.

Les surfaces colorées sur le plan réunissent cessible + ouvrages de gestion des eaux pluviales et conservent la capacité à être divisées à la demande.



# 4 - LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT TRAVAILLÉ À CE JOUR

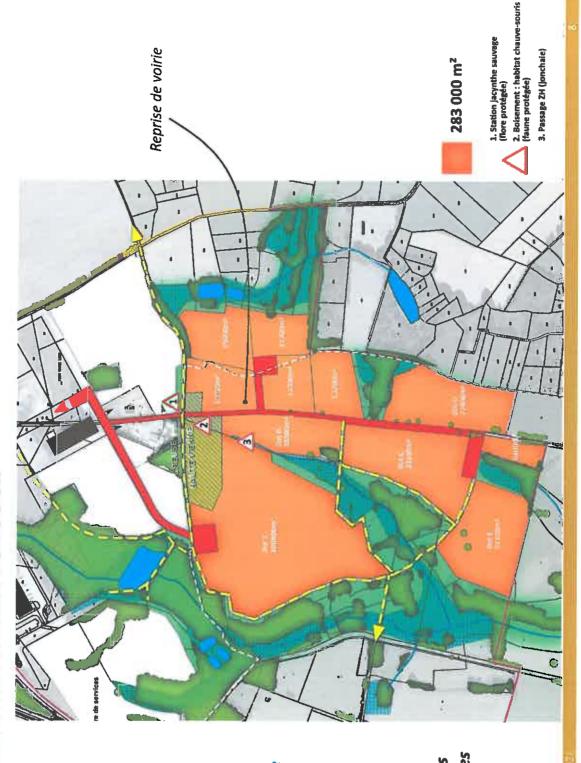
## **SCENARIO B**

Zones naturelles préservées : 13,7 ha (137 611m²)

Zones aménagées: 32 ha (326 283 m²)

Cessible: 28 ha (238 000m²)

 Considérant un calcul au ratio de surface des bassins de gestion des EP à affiner avec la mise à jour de la topographie. Les surfaces colorées sur le plan des ilots 1 et 2 réunissent cessible + ouvrages de gestion des eaux pluviales et conservent la capacité à être divisées à la demande.



# 5 – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : DIFFÉRENTES PROCÉDURES À MENER POUR ENGAGER LES TRAVAUX

Définir et engager le projet d'aménagement : LA ZONE D'AMÉNAGEMENT

CONCERTÉ

Le dossier de

création

Les études préalables

Les relevés écologiques

- L'état des contraintes (environnementales, techniques et juridiques)

- Il entérine le périmètre d'étude et la vocation de l'opération

 Il résulte d'une concertation du projet avec le public + de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

> Le dossier de réalisation

 Il préciser le programme des équipements publics, les travaux à réaliser et les modalités financières échelonnées dans le temps

Obtenir l'autorisation des travaux

Evaluer les impacts du projet sur l'environnement

Faciliter la maîtrise du foncier

Ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU

Formalisation du Dossier Loi sur l'Eau (DLE) pour obtenir l'arrêté d'autorisation des travaux (ouvrages hydraulique, rejets EP...) auprès du Préfet de département.

Formalisation de l'étude d'impact et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet.

Engager une Déclaration d'Utilité Publique, après les négociations amiables avec les propriétaires, pour pouvoir solliciter l'expropriation

adapter le zonage et le règlement.

Engager une procédure de modification des PLUi pour

DUP valant mise en compatibilité des

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

### 0

# 6 – CALENDRIER DES PROCHAINES ÉCHÉANCES

### Septembre:

- 22 septembre : Délibération du Comité Syndical > définition du périmètre d'étude et des modalités de concertation
- COPIL 5 > finalisation du schéma d'aménagement pour la concertation

# Octobre/Novembre:

- Mardi 09 novembre > organisation de la réunion publique et mise en place de l'exposition (1 mois)
- Fin novembre > 1er bilan de la concertation / formalisation du dossier de création de ZAC

### $\mathcal{N}$

cadrage avec les services de l'Etat

Réunion de

# Décembre 2021 :

- COPIL 6 > calage technique du schéma d'aménagement / présentation des mesures compensatoires dont l'étude l'agricole
- Relecture/compléments au dossier de création de ZAC

## Janvier 2022:

- COPIL 7 > finalisation DAEU avec dépôt / Réunion technique avec les concessionnaires
- Formalisation du dossier de réalisation > notice descriptive des ouvrages

## **Février 2022 :**

- Dépôt du DAEU
- Démarrage des procédures > Elaboration de la DUP valant mise en compatibilité des PLUi

### Echanges sur ce dossier - réponses du Président :

Compensation agricole globale : cette étude est à réaliser par l'aménageur. Elle est intégrée à la procédure d'extension et fait l'objet d'un passage en CDPNAF.

Le bureau d'étude en charge de cette étude doit estimer la perte de Chiffre d'affaires agricole de tous les exploitants impactés par l'extension. Son montant, réglé par le SMIPAC, est destiné à aider au financement de projets collaboratifs agricoles les plus locaux possibles. Le ou les projets aidés sont validés au préalable par le SMIPAC.

Le Président rappelle que les terrains situés entre AS24 et le Relais 23 qui font l'objet de prescriptions archéologiques ne peuvent subir de terrassement sauf à réaliser des fouilles complémentaires très couteuses. L'idée d'y implanter des activités de type maraichage ou serre sans toucher au terrain est à creuser. Ce type de projets collaboratifs pourrait prétendre à l'enveloppe dédiée à cette compensation agricole.

Ces parcelles sont accessibles par le giratoire interne du Parc.

A la question relative aux coûts des 2 scénarios le Président précise qu'ils sont quasiment identiques. Sur les délais, le Président estime que les premiers aménagements, sauf contrainte particulière, pourraient intervenir fin 2023.

Concernant la procédure au regard des 2 PLUI pour mise en compatibilité une simple modification suffit.

A la question relative aux financements de cette extension, le Président indique que le SMIPAC effectuera des demandes de subventions comme cela a été fait pour la partie viabilisée actuelle complétées par le produit des ventes de terrains ainsi que par la contractualisation d'un prêt bancaire. Le Président rappelle que le prêt principal arrive à échéance en 2023.

Enfin concernant la question du périmètre le Président précise que le projet d'extension est passé de 70 ha à 46 ha dont 30 ha de terrains cessibles et 10ha de zones humides. Le SMIPAC a pris en compte les remarques formulées par les opposants notamment par rapport à la problématique agricole et d'un point de vue environnemental.

En fonction de la commercialisation de cette extension, le Président indique qu'il sera possible d'étudier une 3ème phase qui pourrait se situer au Nord, au niveau du village de la Croisière voir sur la partie 87 de l'échangeur A20-RN145.

### Délibération :

### <u>Définition du périmètre d'étude et des modalités de concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'extension du Parc d'activités de la Croisière :</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.300-1, L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants,

Vu les dispositions des statuts du syndicat mixte interdépartemental du parc d'activités de la croisière,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2019, par laquelle la conseil communautaire de Monts et Vallées Ouest Creuse a approuvé du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Sostranien,

Vu la délibération en date du approuvé le 2 mars 2021, par laquelle la conseil communautaire de Gartempe Saint-Pardoux a approuvé son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux,

Vu la délibération en date du 27 mars 2000 par laquelle le Comité syndical a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la première tranche d'aménagement.

Vu la délibération en date du 06 juillet 2000 par laquelle le Comité syndical a approuvé le dossier de réalisation la Zone d'Aménagement Concerté de la première tranche d'aménagement.

Vu la délibération en date du 07 mars 2019 par laquelle le Comité syndical a lancé les études préalables à l'extension du Parc d'activités de la Croisière,

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC) a pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion, la commercialisation et la gestion d'un Parc d'Activités (PAC) au carrefour entre l'A20 et la RN145, au lieu-dit "La Croisière.

Il rappelle que le Parc d'Activités de la Croisière est considéré comme l'outil économique industriel du bassin Nord Limousin. Le développement d'une zone d'activité à vocation industrielle, logistique, éco-activités, haute technologie et de services à la route est un atout indispensable au maintien d'activités économiques industrielles sur le territoire et au maintien de la population.

Un premier secteur d'activités s'est développé sur une superficie d'environ 50 ha. Aujourd'hui, la zone bénéficie d'un accès direct depuis l'autoroute A20 et la partie aménagée s'approche de la saturation. Ce constat permet de révéler le potentiel économique du territoire et démontre la nécessité de poursuivre son développement.

C'est pourquoi, le comité syndical a décidé de lancer les études préalables à l'aménagement de l'extension du parc d'activités de la Croisière. Dans un soucis de gestion économe de la consommation foncière, l'extension du parc d'activités à pour obectif :

- De répondre aux enjeux de développement économique futur et être concurrentiel face aux besoins des entreprises de grands comptes et de logistiques.
  - De développer des services et des équipements publics.
- De poursuivre le développement du parc d'activités en maintenant la qualité paysagère et en préservant les zones naturelles sensibles de l'extension.

Les études préalables ont été menées sur un périmètre d'étude élargi, d'une superficie d'environ 100 ha, afin de prendre en considération l'ensemble des problématiques techniques et environnementales pouvant se présenter, et de garantir la bonne intégration du projet dans son environnement, proche et lointain. Ce périmètre comprend la ZAC existante et les différents secteurs envisagés pour l'extension du parc d'activités.

Ce périmètre d'études est annexé à la présente délibération. Il a vocation a être réduit aux stricts besoins de l'opération dans le cadre de l'approbation ultérieure du dossier.

De manière générale, les études de faisabilité ont permis d'établir les conclusions suivantes :

- Un programme prévisionnel assurant une mixité des typologies d'entreprises, et permettant le développement d'une surface cessible d'environ 46 hectares ;
  - La préservation des zones naturelles sensibles ;
- L'aménagement d'une trame paysagère qualitative, en continuité des haies bocagères et bosquets forestiers existants afin d'assurer une transition respectueuse entre la zone d'activités et les terres agricoles voisines ;
- La promotion de la gestion économe de la consommation foncière, avec des dispositions sur l'optimisation foncière des entreprises et la limitation de l'imperméabilisation de sols ;
- La promotion des déplacements « doux » en maintenant au maximum les chemins agricoles existants et en aménageant le site de cheminements piétons. Ces parcours permettent de développer des activités de randonnées et de courses et participent au bien-vivre des salariés des entreprises présentes et futures.

Le comité syndical, conscient de l'importance stratégique du secteur et de son projet d'extension du Parc d'activités de la Croisière, de la complexité du montage, de la durée de réalisation de la totalité de l'opération, et désireuse de garder la maîtrise des choix fondamentaux de l'aménagement, a souhaité inscrire la mise en œuvre de cette extension dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

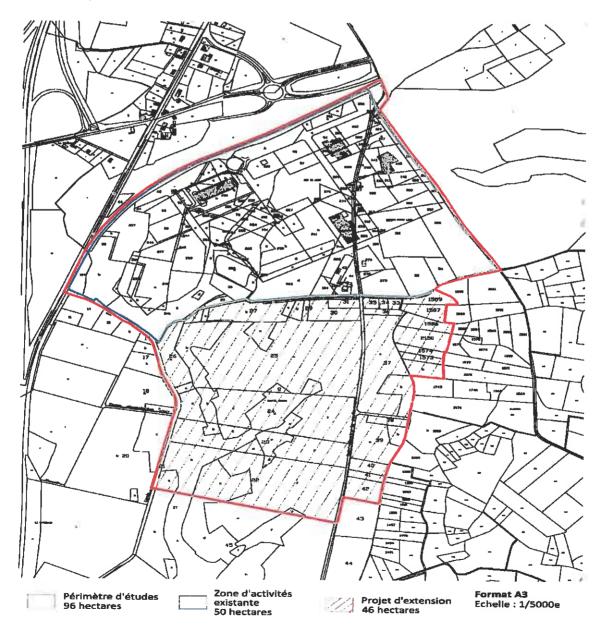
Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, il convient désormais de procéder à l'organisation d'une concertation publique, préalablement à la création de la ZAC, ayant pour but d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées ; il convient également de définir les modalités de cette concertation.

Par conséquent, Monsieur le Président propose que soient organisées, dans le cadre de cette concertation, une réunion publique ainsi qu'une exposition publique pendant la durée de laquelle un registre d'observations sera laissé à disposition du public. Les dates et les modalités d'organisation de la réunion et de l'exposition pourront être communiqués à la population par tout moyen utile (affichage, presse, bulletin communautaire, réseau internet, etc.).

Il est rappelé qu'au terme de cette concertation, un bilan sera dressé et approuvé par le Comité Syndical du Parc d'Activité de la Croisière.

Compte tenu de ces éléments le comité syndical, à l'unanimité :

- Valide les orientations du projet d'extension du Parc d'activités de la Croisière ainsi que les premières conclusions de l'étude de faisabilité.
- Valide la poursuite du projet d'extension du Parc d'activités de la Croisière dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté.
- approuve le périmètre d'étude portant sur une emprise totale d'environ 100 hectares, annexé à la présente délibération. Lors de la création de la ZAC, ce périmètre pourra être réduit aux stricts besoins de l'opération.
  - définit les modalités de concertation suivantes :
    - Organisation d'une réunion et d'une exposition publiques.
    - Mise à disposition d'un registre d'observations.
- autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



### Nouvelle implantation – présentation par le porteur de projet – délibération autorisation de vente de terrains :

Le Président remercie Messieurs Mathieu et Christian Naudon d'être présents pour présenter leur projet :

La société NAUDON MATHE est une société familiale spécialisée dans la fabrication et pose de menuiseries sur-mesure depuis 1970.

Elle est implantée sur 3 Départements (23, 87, 86) avec 3000 m² de surfaces de production. Les 44 salariés de la société sont répartis sur 5 sites. Le chiffre d'affaires était de 7.6 M€ en 2021.

Sa capacité de fabrication est de 80 menuiseries / jour (Bois / PVC / Aluminium) grâce à 20 ouvriers qualifiés en production et son centre d'usinages et logiciels de conception CAO / DAO.

La société travaille sur 3 type de clientèles (1/3 du CA chacune) : par appels d'offres, pour les professionnels, les particuliers à l'appui de ses commerciaux, de ses équipes de pose et son bureau d'études. La logistique se fait par ses propres véhicules et des transporteurs partenaires

### Objectifs:

Les capacités de fabrication de menuiseries notamment aluminium sont aujourd'hui au maximum. La société stagne dans son développement. L'atelier existant sur la commune de Noth, qui a été agrandi à plusieurs reprises par le passé, ne peut aujourd'hui être à nouveau transformé rapidement pour répondre aux besoins de développement de la société.

### Le projet :

La société Naudon Mathé a besoin d'un nouveau terrain et d'un nouveau bâtiment pour se développer. Le projet d'implantation sur le Parc permettra :

- D'atteindre une production de menuiseries aluminium de 12 unités / jour (6 actuellement)
- De préparer l'atelier PVC à une évolution de la fabrication et des exigences (profils hybrides et finitions pour les particuliers)
- De centraliser le départ de ses équipes et de ses livraisons
- De prévoir l'amélioration du tri de ses déchets, dont le traitement des menuiseries déposées
- De disposer de locaux plus respectueux de l'environnement et évolutifs qui permettront d'améliorer le bien-être au travail

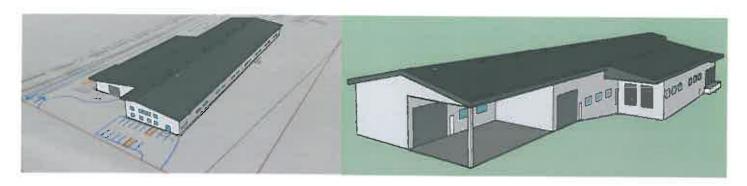
Le parc d'activités de la Croisière est un site stratégique pour la société. Il est situé au cœur de sa zone de chalandise, accessible et équipé (infrastructures, réseaux), dispose de surfaces suffisantes pour son développement et est inclus en zone AFR.

La société souhaite acquérir une parcelle d'environ 20 000 m² pour y construire un bâtiment de 4 000 m² qui sera composé :

- D'un atelier de fabrication PVC de 1400m²
- D'un atelier de fabrication Aluminium de 650m²
- D'une zone de stockage de plus de 850m²
- D'espace bureaux de 400m²
- De 6 quais de chargement
- D'un espace parking, tri et réserve foncière

Le coût de l'opérations est estimé à 3.1 m d'€.

### Aperçus 3D et plan d'implantation :





### Ce projet permettra 1

- L'ajout de 3 tables de montage en aluminium
- L'intégration d'une soudeuse sans ébavurage pour le PVC
- La création d'un poste de finitions avec emballage des produits
- Le départ des 5 équipes de pose et centralisation de la logistique
- De trier davantage ses déchets et anticiper les évolutions
- L'embauche prévisionnelle de 4 personnes sur les 2 prochaines années

### Réponses aux questions :

Le site de Noth, plus adapté au développement de la société et qui ne peut plus évoluer ne sera pas conservé. La société Naudon regarde pour trouver un nouvel occupant.

Le président du SMIPAC précise qu'il existe des pistes pour le bâtiment de Noth. Les élus de la CCPS travaillent pour trouver un repreneur ou un locataire.

Délais : il est prévu de déposer un permis de construire fin 2021, de lancer une consultation en mars ou avril avec un début d'activité espérée à l'été 2023.

Le Président remercie les dirigeants de Naudon Mathé pour cette présentation très complète et les tiendra informés de la décision du Comité syndical.

### Délibération:

### Vente de terrains à la société Naudon et Mathé Frères :

La société NAUDON ET MATHE FRERES dont le siège social est à le Cheix, Route de Versillat 23 300 La Souterraine, porte le projet d'implantation d'une unité de production de menuiseries PVC et aluminium sur le Parc d'Activités de la Croisière. Le terrain visé est situé en partie Sud Est du parc d'Activités de la Croisière sous la société Bio Crops Services. Sa surface est d'environ 20 500 m² en partie sur la parcelle ZY 308.

La société prévoit de construire un atelier d'environ 4 000m² dont 400 m² de bureaux, destiné à la fabrication de menuiseries aluminium et PVC, à centraliser la logistique de la société et les départs des équipes de pose sur les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de l'Indre.

Compte tenu de ces éléments, après avoir pris connaissance de la présentation par le porteur de projet, le Comité syndical :

- Autorise à l'unanimité la société Naudon et Mathé Frères, ou toute société qui se substituera à celle-ci, à engager les démarches nécessaires pour une implantation sur le Parc d'Activités de la Croisière,
- Accepte à l'unanimité de céder à la société Naudon et Mathé Frères ou à la société qui sera créée pour cette activité ou à la société civile immobilière qui se substituera à celle-ci, des terrains sur le Parc d'Activités de La Croisière d'une superficie d'environ 20 000 m² à définir en fonction du bornage à effectuer, au prix de 7 euros H.T le m2. Le taux de la TVA en vigueur est appliqué.
  - Autorise le Président à signer tous les actes à intervenir.

Suivant délibération en date du 18 décembre 2015, le coût du diagnostic archéologique 2015 réalisé par le SMIPAC sur la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités de la Croisière est répercuté sur les futurs acquéreurs pour un montant de 0.55€/m² au prorata de la surface achetée.

En cas d'acceptation du Comité du SMIPAC, la société Naudon et Mathé Frères, la société qui sera créée pour cette activité ou la société civile immobilière qui se substituera à celle-ci aura à s'acquitter de ce coût à la signature de l'acte de vente en fonction de la surface précise qui sera calculée après bornage.

Ce projet devra se concrétiser dans les dix-huit mois à compter de la signature de l'acte notarié. A défaut le SMIPAC sera en droit de faire jouer l'action révocatoire qui sera incluse dans l'acte notarié rendant cette vente nulle et non avenue.

### Désignation du secrétaire de séance :

M. Germanaud Vice-Président du SMIPAC, élu communautaire de Gartempe St Pardoux est désigné secrétaire de séance.

### Adoption de l'ordre du jour & du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 08 avril 2021 :

La convocation a été adressée le 17 septembre avec le rapport de présentation et le compte rendu du Comité du 08 avril par mail ou voie postale en fonction du choix de chacun des délégués.

L'ordre de jour est le suivant :

- extension du parc présentation par SIAM bureau d'étude mandaté pour cette opération
- nouvelle implantation présentation par le porteur de projet délibération autorisation de vente de terrains
- extension du parc définition du périmètre définitif & modalités de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'extension du Parc d'activités de la Croisière
  - Extension du Parc avenants études préalables d'aménagements (DUP & mise en compatibilité des PLUI)
  - Extension du Parc Levé topographique du périmètre d'extension, choix du prestataire
  - Acquisition de terrains
  - règlement intérieur du SMIPAC
  - déploiement du télétravail
  - Questions diverses (projets et dossiers en cours).

### Extension du Parc - avenants études préalables d'aménagements (DUP & mise en compatibilité des PLUI) :

Dans le cadre des études préalables d'aménagement de l'extension du Parc d'Activités sur les communes de St Maurice La Souterraine (23) et St Amand Magnazeix (87) confié à la société Siam Conseils 109 bis rue Jules Charpentier 37 000 Tours mandataire du groupement Siam Conseils, Tendre Vert, Neuilly SAS, Théma Environnement engagées par délibération en date du 07 mars 2019, il est proposé au Comité syndical de valider :

- le transfert de la mission « Etude de faisabilité de recours aux énergies renouvelables » initialement réalisée par Adev Environnement à Siam Conseils et Théma Environnement,
- une moins-value de 2 jours du marché initial relatif aux investigations faunes flores estivales avec la réduction du périmètre,
- des prestations complémentaires ci-après présentées nécessaires pour engager la phase opérationnelle du projet en conformité avec les dispositions mentionnés à l'article 2194-1 du code de la commande publique :
  - Elaboration des dossiers d'utilité Publiques (DUP) et d'Enquêtes parcellaires (DEP)
  - Mise en compatibilité des PLUI du Pays Sostranien (23) et de Gartempe St Pardoux (87)
  - Une moins-value de 2 jours sur la prestation « déclaration de projet ».

Le montant du marché initial s'élevait à 108 500 € HT. Suivant les éléments présentés ci avant, le montant de l'avenant n°1 s'élève à 23 800 € HT. Le montant du marché après avenant s'élève à 132 300 € HT.

La DUP intégrant un dossier d'Enquête Parcellaire (DEP) est un outil mobilisable par la collectivité pour procéder à l'acquisition de propriétés privées nécessaires à la réalisation d'une opération d'intérêt général déterminée notamment

si besoin par voie d'expropriation si les négociations d'acquisitions des terrains de l'emprise ne permettent pas d'arriver à des accords amiables avec les propriétaires.

La DUP devant par ailleurs être compatible avec les documents d'urbanisme applicables sur le territoire d'implantation du projet, cette procédure est l'occasion de réaliser une mise en compatibilité des PLUI des Communautés de Communes du Pays Sostranien (23) et de Gartempe St Pardoux (87) dont l'extension du Parc est classée en 2AU et 2AUI afin d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur avec un nouveau zonage 1AU accompagné de son règlement.

Compte tenu de ces éléments, le Comité syndical accepte à l'unanimité ces propositions et autorise le Président à signer tous les actes à intervenir.

### Extension du Parc – Levé topographique du périmètre d'extension choix du prestataire :

A ce stade des études, il est nécessaire de réaliser un levé topographique du périmètre d'extension ainsi que des zones ou sont situées les voies actuelles du Parc par lesquelles la future voirie de l'extension sera connectée.

Ce levé topographique va permettre de connaître précisément les contraintes du site afin de réaliser les dimensionnements techniques des ouvrages de l'extension.

La mission à réaliser par voie aérienne/drone porte sur une surface d'environ 58ha. Le fichier doit être exploitable sur supports informatique type dwg, .dxf, msa et pdf.

Dans ce cadre le SMIPAC a sollicité 2 devis comme suit :

- Offre d'un montant de 6 430.00 €HT adressée par la société NEUILLY située à 20, rue de Marmignolles 18500 Marmagne.
- Offre d'un montant de 4 900.00 €HT adressée par la société GEOVRD située à 39 rue du village de Nerdre 03100 Montluçon.

Compte tenu de ces éléments, le Comité syndical décide à l'unanimité de retenir la société GEOVRD pour un montant de 4 900€ HT, autorise le Président à signer le devis et tous les actes à intervenir.

Le Président indique pour information que le total des frais d'études pour l'extension du parc s'élève aujourd'hui à 166 000€ HT. Cela concerne les études pré opérationnelles que l'on a évoqué au point précédent, ce levé topographique ainsi que l'étude globale agricole, les sondages géotechniques ainsi que l'assistance à Maîtrise d'ouvrage.

### Acquisition de terrains :

Comme décidé tout à l'heure, le raccordement du parc actuel à l'extension passe entre les bétons Vicat et Limoges Palettes et Négo Métaux.

Cette voie dessert aujourd'hui le village de Laschamps situé sur la commune de Saint Amand Magnazeix à environ 2 kms. Sa largeur actuelle, propriété du SMIPAC, est d'environ 6 m et ne peut être utilisée en l'état pour la future voirie dont la largeur chaussée et fossés compris sera de 10 m.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir une bande de 2 à 5m de large contiguë à la voie existante dans l'emprise du terrain de la société Béton Vicat. La surface estimée après étude du géomètre est d'environ 300 m².

Il est proposé au Comité syndical :

- D'autoriser le Président à négocier avec la société Béton Vicat pour l'acquisition de cette bande d'une surface d'environ 300 m² qui sera définit précisément après bornage sur la base d'un prix au m² de 4€HT
  - D'autoriser le Président à signer tous les actes à intervenir pour finaliser cette acquisition.

Compte tenu de ces éléments, le Comité syndical accepte à l'unanimité cette proposition et autorise le Président à signer tous les actes à intervenir pour finaliser cette acquisition.

### Règlement intérieur du SMIPAC :

Le Président explique qu'il est nécessaire de redélibérer pour approuver le règlement intérieur du SMIPAC en fonction des observations de la Préfecture de la Creuse formulées par courrier en date du 06 mai 2021.

Pour mémoire, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que l'assemblée délibérante du syndicat mixte doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (articles L 2121-8 et L5211-1 et L 5711-1 CGCT).

Le règlement intérieur doit comprendre les mentions obligatoires suivantes : conditions du débat d'orientations budgétaires, condition de consultation des projets de contrats de délégation de service public ou de marchés, règles de présentation et de déroulement des questions orales.

Le Comité peut également librement y fixer d'autres règles, telles que la composition et le fonctionnement du Bureau, les modalités d'envoi des convocations, les règles relatives au déroulement des séances ou les modulations du versement des indemnités.

Le président propose aux membres du Comité le projet de règlement intérieur ci annexé à la présente délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu les articles L. 2121-28, L.5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le projet de règlement intérieur annexé Ouïe l'exposé de M. Pierre Decoursier, Président

- adopte à l'unanimité le règlement intérieur du SMIPAC
- autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 26 mars 2021 prise lors de la séance du Comité syndical en date du 25 mars 2021.

### Objet : déploiement du télétravail

Compte tenu des problématiques sanitaires actuelles, le Président propose de déployer le télétravail au SMIPAC. Cette délibération ne sera transmise au contrôle de légalité qu'après avis technique du Centre de Gestion.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail prévu par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, lequel détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président propose de mettre en œuvre le télétravail selon les modalités suivantes pour une durée de 1 an.

### Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Activités se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance du parc d'activités de la Croisière, visites, rendez-vous avec des entreprises ou prospects et réunions en présentiel;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

### Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### L'agent en télétravail doit :

- Ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour,
- Sauvegarder chaque semaine ses travaux sur un disque dur externe ou cloud

### Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

### Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

### Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des auto-déclarations au moyen d'un formulaire accessible dans les dossiers cloud de la collectivité via le logiciel Qvpn client.

### Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Le SMIPAC met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Le SMIPAC fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

### Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, afin :

 D'une part, afin de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail D'autre part, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (application, logiciel en ligne, etc.) se verront proposer une action de formation correspondante.

### Article 9 : Quotités en télétravail autorisées

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera

### Sur des jours fixes :

- Les agents dont les activités sont éligibles au télétravail pourront télétravailler 2 jours par semaine de travail.
- Ces jours seront fixés dans l'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).
- Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.
- Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.
- Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant en télétravail si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

### **→** Dérogations aux quotités fixées

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

### Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

### → Demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, selon le modèle ci-après annexé,
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel.

### Réponse de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
  - O La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique
- Une copie de la délibération portant les règles applicables au télétravail et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

### → Refus du recours au télétravail

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou renouvellement) ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

### → Fin du recours au télétravail

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

### Changement de fonctions

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

### Article 12: Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### Article 13: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au : .au 01/10/2021.



Après avoir délibéré, le conseil syndical décide :

De valider la mise en œuvre du télétravail selon les modalités fixées ci-dessus
 De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget

### Questions diverses:

### TIGR:

La société TIGR poursuit son développement. Elle réalise actuellement quelques aménagements pour améliorer sa productivité

### Alre de services :

Les porteurs de projet sont à la recherche des aides qui pourraient être mobilisées pour cet investissement.

Mme La Sous-Préfète de la Creuse chargée de gérer le PPC ne semble pas pouvoir mobiliser beaucoup d'aides. Les groupes Sighor et Avia Picoty, partenaires de cet investissement vont frapper à toutes les portes comme la Région qui gère aussi les fonds européens, la banque des territoires ou d'autres organismes en charge de financer des travaux spécifiques comme par exemple l'agence de l'eau pour toute la partie eaux usées du process de l'Aire.

La Société LMAT (vente de matériaux TP, location avec ou sans chauffeurs d'engins de chantier et prestations de services de convois exceptionnels) va débuter ses travaux d'implantation à l'automne.

### Travaux:

Les travaux de remplacement sur l'éclairage Public du Parc des lumières sodium par des leds devraient être engagés en fin d'année si les approvisionnements de matériaux sont possibles.

DIRCO: La DIRCO a engagé des travaux de canalisations et terrassement entre le giratoire de la Croisière et le la bretelle 23a. Les terrassements (4 000 m3) ont permis de raboter fortement la butte ce qui améliore significativement la visibilité du Parc depuis la RN145.

Ces travaux sont destinés à améliorer la captation des eaux de ruissellement du giratoire et de ses abords et de faciliter l'entretien.

### Réserves foncières via SAFER :

Nous avons réservé via la SAFER un total de 22ha 42a06ca de terrains agricoles à 500 m du parc d'activités ce qui équivaut à 48% du périmètre final de l'extension.

### **Béton VICAT:**

Une société du Parc s'intéresse au terrain de la centrale à bétons Vicat, qui n'est plus en activité depuis plusieurs années. A suivre

### Sites industriels clé en mains :

Dans le cadre d'un appel à projets au niveau national, le Parc d'Activités de la Croisière vient tout juste d'être reconnu « Site Industriel cié en mains ».

Un site industriei ciés en main est un site aménagé et attractif en terme d'accessibilité, de réseaux disponibles, de services proposés aux entreprises et aux salariés, écosystèmes locaux, etc. et engagés dans une vraie démarche de développement économique territorial pouvant recevoir des activités industrielles ou logistiques, et pour lequel les procédures relatives à l'urbanisme, à l'archéologie préventive et à l'environnement ont été anticipées, afin de permettre l'instruction des autorisations nécessaires à l'implantation d'une nouvelle activité industrielle dans des délais maîtrisés

L'annonce des Lauréats de cette 2nde vague de sites reconnus pour accueillir des activités industrielles fera l'objet d'une communication officielle par les services de l'Etat à l'échelon national.

Toutes les questions ayant été abordées, le Président clôture la réunion du Comité syndical.



Pour accord,
La secrétaire de séance,
M. Michel Germanaud
Vice-Président du SMIPAC
Délégué de la Communauté de Communes
Gartempe Saint Pardoux

### **Annexe**

### Règlement intérieur du Comité syndical et Bureau du Syndicat Mixte du Parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que l'assemblée délibérante du syndicat mixte doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce document est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante et du bureau.

Il reprend en grande partie les dispositions légales et réglementaires du CGCT. Il est convenu que si la rédaction des articles du CGCT était modifiée par le législateur, cette nouvelle rédaction s'appliquerait automatiquement sans qu'il soit besoin de faire approuver la modification du présent règlement par le comité syndical.

### Chapitre I : le Comité Syndical

### Article 1 : membres du Comité

Le Comité syndical du SMIPAC est composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les Communautés de communes membres.

Les délégués titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence par l'un des délégués suppléants issus de leur Communauté de Communes membre.

### Article 2 : vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du SMIPAC, ou de démission de tous les memb**res** en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par le Président et le premier vice-président. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

### Article 3 : Compétences du Comité

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, et notamment :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et location d'immeubles, les contrats et les marchés,
- l'acceptation des dons et legs,
- l'organisation administrative du syndicat,
- l'approbation du règlement intérieur,
- les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- la mise en place de commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion,
- toutes propositions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat,
- l'établissement d'un programme pluriannuel d'intervention,
- l'établissement d'un bilan annuel.

### Chapitre 2 organisation et fonctionnement du Comité Syndical

### Article 4 : Périodicité et lieux des séances

Le comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans des lieux mis à disposition par les communes ou les communautés de communes.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personnes compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité Syndical.

### Article 5 : Ordre du jour :

Le Président fixe l'ordre du jour et les séances du Comité Syndical.

Toutefois, le Président peut retirer à tout moment de l'ordre du jour un point préalablement inscrit.

### Article 6 : Convocations et rapports

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés par le Président soit par écrit, au domicile des délégués titulaires, soit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés par le Président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion de manière dématérialisés ou, si les délégués syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence ce délai peut être écourté par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La convocation fixe l'ordre du jour et précise les date, lieu et heure de la réunion.

### Article 7 : Accès aux dossiers

L'ordre du jour des séances du Comité syndical est envoyé, au moins cinq jours avant la séance, à tous les participants. Il est accompagné des rapports rédigés sur chacune des questions qui y sont inscrites. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Suivant l'article L.2121-12 du CGCT transposable aux syndicats mixtes fermés en vertu des articles L.5211-1 et L. 5711-1, si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les bureaux du SMIPAC, 1 rue de l'Hermitage 23300 La Souterraine par tout délégué syndical.

### Chapitre 3 : fonctionnement des séances du Comité Syndical

### Article 8 : Présidence

Le Président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par le 1er vice-président.

Le Président procède à l'ouverture de la séance et constate le quorum.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs au rapport soumis au vote.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la suspension des débats et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote et céder la présidence, au  $1^{er}$  vice-président.

### Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

### Article 10 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Lors du remplacement d'un membre titulaire par un des suppléants de sa Communautés de communes membre, ce dernier a alors voix délibérante.

Il appartient aux délégués titulaires de transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Si après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors sans condition de quorum.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

### Chapitre 4 organisations des débats et vote des délibérations

### Article 11 : Ouvertures, levées et suspensions des séances

Il appartient au Président d'ouvrir, de lever et de suspendre les séances.

Outre les suspensions de séance pour la rédaction des amendements, une suspension de séance d'un quart d'heure peut être demandée par tout membre du comité syndical.

Elle n'est accordée de droit que lorsque deux membres au moins en formulent la demande.

Il ne pourra être autorisé que quatre suspensions par séance.

Sur demande de <del>trois</del> cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de s**es** membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

### Article 12 : Déroulement des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président au sein du Comité syndical.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le 1<sup>er</sup> Vice-Président préside la séance ; dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Le Président de séance peut décider seul de mettre fin aux débats.

### Article 13 : Débats ordinaires

Le Président assure la police de l'Assemblée.

Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

La parole est accordée par le Président aux membres du comité qui la demande, dans l'ordre déterminé par le Président. L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée.

Les interpellations et les apartés sont interdits.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

### Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Le Comité syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires de l'établissement.

Le débat d'orientation budgétaire consiste à cadrer le futur budget du syndicat mixte en suscitant une réflexion sur les grandes orientations de la politique budgétaire.

Les membres du SMIPAC sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du Président leur est transmis à cette fin.

### Article 15: Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le Comité syndical, font l'objet d'un vote. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Sous réserve des dispositions particulières applicables à l'élection du Président, des Vice-présidents, les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité syndical vote selon l'une des modalités suivantes :

- Ordinairement, le vote a lieu à main levée ;
- Au scrutin secret, sur demande du Président ou celle d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative ;

Le Président constate les résultats. Le secrétaire les inscrit au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### Article 16: Questions orales

Est considérée comme question orale, toute question portant sur toute autre affaire que celles inscrites à l'ordre du jour. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Les questions sont adressées au Président au moins 48 heures avant chaque séance.

Lors de la séance, le Président ou le vice-président compétent ou tout autre membre concerné répond oralement aux questions posées par les délégués. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter soit dans une commission spécialisée soit dans le cadre d'une prochaine séance du comité syndical.

### Article 17 : Questions écrites

Chaque membre du comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le syndicat mixte.

### Article 18: Amendements

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité. Le comité décide alors si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une séance ultérieure.

### Article 19 : Procès-verbal

Les séances publiques du comité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions et des délibérations.

Le procès-verbal est adressé à chacun des délégués titulaires du comité par voie dématérialisée.

Il est approuvé à la séance suivante. Les rectifications éventuelles sont consignées au procès-verbal suivant.

### Article 20 : Droit d'expression

Suivant l'article L.2121-27-1 du CGCT transposable aux syndicats mixtes fermés en vertu des articles L.5211-1 et L. 5711-1, les modalités du droit d'expression des délégués élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du comité syndical ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité syndicale, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Comité syndical sont diffusés par le syndicat. Ce droit d'expression doit s'exercer dans les limites des affaires syndicales qui relèvent de la compétence du comité syndical et de ses membres. Aussi, un article émanant de délégués élus d'opposition qui traiterait d'un sujet totalement étranger à la gestion syndicale pourrait faire l'objet d'une demande de modification par le Président, voire, si les élus concernés refusent une nouvelle rédaction, d'une décision de ne pas publier l'article dont la teneur ne respecterait pas les termes de la loi, quand bien même ces écrits n'auraient pas de caractère injurieux ou diffamatoire. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tel que les sites internet du syndicat.

### Chapitre 5 : Le bureau Syndical

### Article 21 : Généralités

Le Bureau règle par ses délibérations les questions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical.

### Article 22: Composition

Le Bureau syndical est composé du Président, du 1 vice-président et de 16 membres délégués des Communautés de Communes adhérentes.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

Le secrétariat est assuré par le personnel du SMIPAC.

### Article 23: Convocation

La convocation est envoyée par le Président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Ce délai peut être ramené à un jour en cas d'urgence.

### Article 24 : Secrétariat de séance & Comptes rendus

Il est rendu compte des délibérations du Bureau lors de chaque séance du Comité syndical.

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

### Article 25 : Présidence et tenue des séances

Le Président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.

Les délibérations par délégations du comité syndical sont prises dans les formes du quorum, de votes prévues à l'article 15 du présent règlement.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par le 1er vice-président.

Les responsables de l'administration du syndicat mixte peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du bureau.

### Article 26 : Débats

La parole est accordée par le Président aux membres du bureau qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

### Article 27: Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode habituel est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le secrétaire comptabilise les votes.

### Article 28 : Accès et tenue du public

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

### Chapitre 6: Dispositions diverses

### Article 29: Commission(s)

Le comité syndical peut former en son sein des commissions à caractère permanent ou ponctuel.

Elles sont présidées par le Président.

Le comité syndical désigne les membres des commissions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent des avis.

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le Président

La convocation est envoyée par le Président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. C

Le Président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par le 1<sup>er</sup> Vice-Président du SMIPAC.

Les responsables de l'administration du syndicat mixte peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.

Le compte rendu de séance est établi par le Président.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du syndicat.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée peut assister à la commission et être entendue.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

### Article 30 : modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un des ti**ers** des membres en exercice de l'assemblée.